

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 221-2016, AE 62-2016, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 941 PR du 14 novembre 2016 portant certification de personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 11 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Rino Cavallo, Jessica Champs, Gilles Clément, Félix Haget, Timi Hauata, Richard Iriti, Alexandre Kapikura, Jonathan Mahutatua, Gilles Minano, Sandiango Purakaueke, Thomas Sandford, Teirihau Tapotofarerani, Teanuanua Teriipaia-Rentier et Feura Tumahai.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la date de notification aux intéressés. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 942 PR du 14 novembre 2016 portant agrément d'établissements pour la vente des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 11 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements listés ci-dessous sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides et sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2011-19 susvisée.

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Devapro-Agro	B 34087	Faratea, Taiarapu-Est (Tahiti)	Christian Soihiez
Ets Aming	039321	Angle de la rue des Remparts et avenue du Chef-Vairaatoa, Papeete (Tahiti)	David Chongtsenchong

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la date de notification aux intéressés. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 943 PR du 14 novembre 2016 portant agrément d'établissements pour l'application des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 11 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements listés ci-dessous sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides et sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2011-19.

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Mataharii Pest Control	477398	PK 7,800, côté montagne, Arue (Tahiti)	Richard Iriti
Tahiti Raid Insectes	945832	Afaahiti, Taiarapu-Est (Tahiti)	Clayton Taerea

L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la date de notification aux intéressés. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 2.— L'établissement Porinetia Ma listé à l'article 3 de n° 2914 MAE du 23 avril 2012 prend l'appellation Polyinsectes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 949 PR du 16 novembre 2016 portant octroi du premier prix au concours "J'embellis ma commune" de l'année 2016, au profit de l'association sportive protestante LP Tuteao A Vaiho de Uturoa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 5523 MRE du 2 septembre 2015 ;

Vu le règlement du concours "J'embellis ma commune" ;

Vu la participation de onze communes des îles du Vent et cinq communes des îles Sous-le-Vent au concours "J'embellis ma commune" 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1670 CM du 29 octobre 2015 portant organisation et remise de prix au concours "J'embellis ma commune" 2016 ;

Vu la désignation par les onze communes des îles du Vent des vingt-deux associations et la désignation par les cinq communes des îles Sous-le-Vent des 10 associations inscrites au concours "J'embellis ma commune" 2016 ;

Vu la délibération du jury "J'embellis ma commune" de l'année 2016 consigné par Me Lehartel huissier de justice PV n° C014325/T02/GL en date du 6 juillet 2016 ;

Vu les statuts de l'association sportive protestante LP protestant Tuteao A Vaiho de Uturoa ;

Vu le récépissé de déclaration de la constitution de l'association n° 2768 SAISLV-15 DIRAJ du 5 octobre 2015,